

Modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) – Réponse à la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à la modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) et vous remercions de nous offrir la possibilité de donner notre avis à ce sujet.

Cette modification de l'ORTV pose le cadre juridique et les règles de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques pour la SSR et les diffuseurs privés titulaires d'une concession.

Nous soutenons sur le principe toute démarche visant à pérenniser l'activité de médias de service public en développant leurs ressources. Cependant, nous souhaitons que soient précisées dans cette révision les modalités du ciblage publicitaire, notamment au regard de la loi fédérale sur la protection des données, et respectivement de son article 4 al.5 pour lequel le consentement de l'utilisateur est requis pour justifier le traitement de données personnelles le concernant.

Au même titre, nous sommes particulièrement attachés à l'art. 18 al. 3bis du projet de révision qui vise à interdire le ciblage publicitaire avant, pendant et après les émissions destinées aux mineur-e-s, ainsi qu'à l'art. 22 al. 1ter qui vise à limiter le ciblage publicitaire sur des critères strictement géographiques. Il est en effet essentiel de garantir un marché publicitaire régional pour assurer sur le long terme les ressources des médias locaux et régionaux qui dépendent pour une très grande part des recettes publicitaires.

Enfin, nous saluons les améliorations prévues dans cette modification pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles et soutenons la démarche visant à allouer à l'Agence télégraphique suisse (ATS) un montant annuel, prélevé sur le produit de la redevance de radio-télévision. L'activité de l'agence est en effet primordiale aux diffuseurs locaux et régionaux qui recourent à ses prestations. Nous souhaitons cependant que les cantons soient consultés au moment de l'élaboration du contrat de prestations avec l'ATS afin, entre autre, de garantir le maintien d'une couverture médiatique locale et régionale.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 février 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND